APRÈS ART. 2 N° 19157

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº 19157

présenté par M. Quatennens

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Le 1° du II de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour ralentir toute augmentation généralisée des salaires, les libéraux prétendent que la boucle « prix – salaires » engendrerait une spirale inflationniste non contrôlée. Cette théorie est démentie par le FMI lui-même dans une étude de novembre dernier montrant qu'il est quasiment impossible d'identifier un effet d'entraînement durable des rémunérations sur l'inflation.

L'augmentation des prix des matières premières et des énergies est quant à elle bien réelle. Les faits l'inflation est plutôt tirée par une boucle montrent aue « prix – profits ». Le Gouvernement continue pourtant de refuser de prendre les mesures nécessaires et urgentes face coût la pour l'augmentation au de vie des Ses mesures dites de « soutien au pouvoir d'achat » (primes défiscalisées, participation épargne salariale, rachat de RTT, ...) ne sont que des artifices. Elles contournent le point fondamental des luttes sociales: un meilleur partage de la valeur produite par des augmentations salariales. Socialisées et fiscalisées, les augmentations de salaires améliorent non seulement le pouvoir d'achat des salariés mais aussi les comptes sociaux et publics. Les entreprises sont alors mises à juste contribution. temps d'assurer un partage l'effort I1Les revenus d'intéressement n'étant pas soumis à cotisation sociale, cet amendement vise à y remédier afin de pallier cet effet d'aubaine, de privilégier des augmentations de salaires, tout en assurant le financement de notre système de retraites.